

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 à L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail dans le cadre des activités de Formation Professionnelle.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a pour but :

- De garantir les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité,
- De fixer les règles de droit disciplinaire des stagiaires,
- De définir les modalités de représentation des stagiaires.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Be Collaborative.

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation

Article 1 – HYGIENE ET SECURITE

Article 1.1 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Dans le cas de stages se déroulant au siège de l'Etablissement, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur applicable à l'ensemble des salariés de l'Etablissement, dont un exemplaire sera remis aux stagiaires sur leur demande.

Dans le cas de stages externes, les stagiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au lieu où se déroule l'action.

Les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de stage doivent être strictement respectées.

Les stagiaires bénéficient des moyens mis à la disposition du personnel de l'Etablissement Be Collaborative en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 1.2 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du siège de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 1.3 – Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans les bâtiments de l'Etablissement Be Collaborative. Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les lieux ci-dessus précités en état d'ivresse.

Article 1.4 – Interdiction de fumer

En application du décret du 29 mai 1992 et du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

Article 1.5 – Consignes de sécurité

Chaque stagiaire est tenu de veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Le matériel mis à disposition ne doit être utilisés qu'en présence d'un formateur ou sous sa surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des outils et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Selon les formations, les équipements de protection Individuelle (EPI) peuvent être utilisés, conformément aux consignes de sécurité précisées par le formateur.

Article 1.6 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de formation, ou à son représentant.

Article 2 – DISCIPLINE GENERALE

Article 2.1 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Tout comportement nuisant au bon déroulement du stage sera sanctionné (en application des articles R6352-4 et R6352-8 du Code du Travail).

Article 2.2 – Téléphones portables

L'usage du téléphone portable est limité pendant les formations.

Il doit être configuré en mode silencieux.

Article 2.3 – Horaires – Absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par les formateurs et portés à la connaissance des stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation communiqués. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de la formation.

Be Collaborative ne pourra être tenu responsable par le stagiaire de n'avoir pas disposé des enseignements dispensés pendant son absence ou ses retards.

Article 2.4 – Accès aux salles de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation ne peuvent :

- Y rentrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 2.5 – Usage du matériel et de la documentation pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de Be Collaborative est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel.

Article 2.6– Objets et effets personnels

Il est rappelé aux stagiaires que leurs biens et effets personnels sont placés sous leur propre garde, et que la responsabilité de Be Collaborative ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Article 3 – MESURES SPECIFIQUES COVID (selon la réglementation en vigueur au moment de la formation)

Intra-Entreprise – Chez le client

Afin de prévenir le risque de contamination par le COVID-19, Be Collaborative a mis en oeuvre un ensemble de dispositions visant à garantir le respect des gestes barrière lors de la réalisation des formations.

L'entreprise accueillant pour la réalisation d'une formation devra donc veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes, selon la réglementation en vigueur au moment de la formation :

- Le port du masque est obligatoire, dès l'entrée dans le lieu de formation et jusqu'à sa sortie de formation. Ces masques (1 par demi-journée) seront fournis par le client.
- Le masque doit couvrir le nez et la bouche
- La salle destinée à accueillir le formateur et le(s) stagiaire(s) devra permettre de garantir une distanciation sociale d'au moins 1 mètre entre chaque participant
- La salle de formation, son ameublement ainsi que tous les accessoires nécessaires à la formation devront avoir été désinfectés

- Les effectifs de formation seront limités afin de garantir les distances préconisées
- Le client devra mettre à la disposition du formateur et des participants du gel hydroalcoolique en quantité suffisante avec obligation d'en appliquer avant d'entrer dans la salle de formation
- En cas de doute sur l'état de santé d'un participant, le formateur préviendra le responsable de la formation de l'entreprise
- En cas de doute sur l'état de santé d'un de ses salariés, le client s'engage à prévenir Be Collaborative pour reporter la formation
- En cas de non-respect des règles de sécurité liées au COVID19, le formateur se réservera la possibilité d'arrêter la formation. La formation pourra être reportée.

Inter-entreprises

Afin de prévenir le risque de contamination par le COVID-19, A Be Collaborative a mis en oeuvre un ensemble de dispositions visant à garantir le respect des gestes barrière lors de la réalisation des formations.

Selon la réglementation en vigueur au moment de la formation :

- Le stagiaire devra venir avec un ou plusieurs masques de protection (1 par demi-journée)
- Le port du masque est obligatoire, dès l'entrée dans le lieu de formation et jusqu'à sa sortie de formation
- Le masque doit couvrir le nez et la bouche
- Aménagement des salles de formation pour les adapter aux distanciations sociales
- Limitation des effectifs participant aux formations
- Désinfection du matériel avant et après chaque formation
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique avec obligation d'en appliquer avant d'entrer dans la salle de formation

En cas de non-respect des règles de sécurité liées au COVID19 (non port du masque par exemple), Be Collaborative se réserve le droit d'interdire au stagiaire l'accès à la salle de formation.

En cas de doute sur l'état de santé d'un stagiaire, Be Collaborative se réserve le droit de lui interdire l'accès à la salle de formation. Si le stagiaire n'est pas le client, le client sera informé

Document initial réalisé le 25 septembre 2018, date d'entrée en vigueur.

Dernière mise à jour et revue le 10 avril 2024.